PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement/Ouvrages et Travaux
Affaire suivie par : Patrice Mimeau
Tél. : 05.49.06.89.43
Adresse mail :patrice.mimeau@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 17 DEC. 2021

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Arrêté fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce sur le département des Deux-Sèvres
Avis annuel - périodes d'ouverture de la pêche sur le département des Deux-Sèvres
Arrêté portant institution de parcours de pêche de graciation dit « No Kill » sur le département des Deux-Sèvres
Arrêté portant institution de parcours de pêche de la carpe de nuit sur le département des Deux-Sèvres
Arrêté portant institution de réserves temporaires de pêche sur le département des Deux-Sèvres

Le projet d'arrêté préfectoral fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres, et l'avis annuel fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2021, ainsi que les trois projets d'arrêtés préfectoraux fixant pour le premier, les parcours de pêche de graciation dit « No Kill », pour le second, les parcours de pêche de la carpe de nuit, et pour le troisième, les réserves temporaires de pêche, ont été soumis à la consultation du public du mercredi 17 novembre au mardi 07 décembre 2021 inclus.

- Synthèse des observations du public :

Huit observations ont été émises par quatre contributeurs :

1. Demande d'interdiction d'utiliser le système type écho sondeur ;

2. Demande d'interdiction de pratiquer la pêche en « float tube » puisqu'en contradiction avec les pêches traditionnelles et méthode mal perçue par les « anciens » pêcheurs ;

3. Interrogation sur l'interdiction de naviguer sur les lacs du Cébron et de la Touche Poupard ;

4. Levée des prescriptions sur les lacs du Cébron et de la Touche Poupard afin de pratiquer la pêche aux carnassiers dans de bonnes conditions de confort (pêche aux leurres depuis une barque ou en float tube») développant ainsi l'ensemble des activités relevant de la pêche (carte de pêche, commerce spécialisés, tourisme) ;

5. Étendre la navigation et la pêche de nuit sur toute la surface de pêche du lac de la Touche Poupard (passer de 21 ha à 150 ha) puisque les pêcheurs « carpiste » utilisent les mêmes postes de pêche que les pêcheurs « de carnassiers ». À

l'ouverture de la pêche aux carnassiers, il y a une horde de bateaux, « float tube » et nouveauté, et l'été avec les touristes, des kayaks et paddles ;

6. Demande de suppression des réserves temporaires sur les deux bras du lac de la Touche Poupard puisque l'interdiction de pêche actuelle représente environ la moitié de la surface du barrage soit 70 ha. Ces deux nouvelles réserves de pêche temporaires sont inutiles ;

7. Demande de modification de la limite amont de la réserve temporaire de pêche de Comporté et contour du barrage « au point kilométrique (P.K.) (0,780) depuis 125 m en amont de l'écluse » c'est-à-dire P.K. (0,820) depuis 50 m en amont de l'écluse et demande de modification de l'écriture de l'article 2 pour une meilleure compréhension ;

8. Demande de modification de la forme du tableau (situation des postes sur les lacs du Lambon et de la Touche Poupard) sur l'arrêté « Parcours de pêche de carpe de nuit » afin d'obtenir une meilleure lisibilité ;

Réponses apportées aux observations et prises en compte :

1. Le décret n° 2002-965 du 02 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce autorise l'utilisation de l'écho-sondeur ; le projet d'arrêté préfectoral n'est pas modifié sur ce point.

2. Les float tubes sont des engins de navigation au même titre que les bateaux. Leur utilisation est autorisée et soumise au règlement général de police de la navigation intérieure et aux règlements particuliers pris pour son application ; le projet d'arrêté préfectoral n'est pas modifié sur ce point.

3. Le lac du Cébron, se situe sur une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, et en application des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de Gourgé, Lageon, Louin, et Saint-Loup-Lamairé :
   L'accès à l'eau est autorisé du 1er juin au 15 novembre pour la seule pratique de la planche à voile à partir d'un point situé en rive droite à 700 m en amont de la digue de retenue et sur une étendue de 30 ha en période de plus hautes eaux et délimitée par des bouées.
   La pêche en bateau est interdite. Il n'est pas envisagé de modifier ces réglementations destinées à protéger la ressource en eau et la biodiversité. Le projet d'arrêté préfectoral n'est pas modifié sur ce point.

4. Sur le lac de la Touche Poupard, en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'un ouvrage de prélèvement d'eau au barrage de la Touche Poupard et d'une unité de traitement destinée à la production d'eau potable, l'utilisation d'embarcations à moteur thermique est interdite, hors raison de service, de contrôle et de sécurité réglementaire (...) Les activités nautiques de voile, planche à voile, canoë, kayak, aviron, plongée sont autorisées.

La pêche en bateau n'est autorisée que sur le site du Soleil Levant (12ha) et uniquement à la rame et au moteur électrique. Le projet d'arrêté préfectoral n'est pas modifié sur ce point.

5. Le Département, propriétaire du site de la Touche Poupard, souhaite 6 postes de pêche de la carpe de nuit dont 3 sur chaque barrage. Des discussions entre la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), locataire du site et le département sont en cours pour une éventuelle évolution des zones de pêche sur le lac. Le projet d'arrêté préfectoral n'est pas modifié sur ce point.

6. Les agents de la FDPPMA ont recensé sur le lac de la Touche Poupard deux zones de reproduction du Sandre. Ces deux zones font l'objet de prélèvements importants dès l'ouverture des carnassiers et sont la cause de conflits entre pêcheurs.
   La FDPPMA 79 souhaite protéger certaines espèces et particulièrement les populations de sandres pendant leur période de reproduction, en instaurant des réserves temporaires, sur leurs zones de frayère, au niveau des deux bras du lac de la Touche Poupard. Le projet d'arrêté préfectoral n'est pas modifié sur ce point.

7. L'arrêté modificatif du 21 décembre 2017, portant institution de réserves de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de canaux du domaine public fluvial du département des Deux-Sèvres est modifié comme suit : la limite amont de la réserve temporaire de pêche de Comporté et contour du barrage se situe au PK 0,820 depuis 50 m en amont de l'écluse, et pour une meilleure compréhension, l'écriture de l'article 2 est modifiée.

8. Ces demandes de modifications sont justifiées. Le projet d'arrêté prévoit que le tableau est modifié (interligne entre chaque poste).
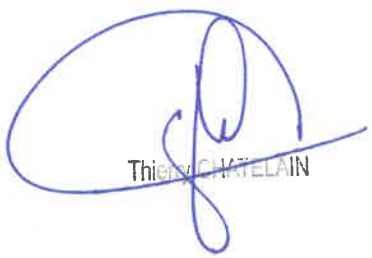
Le Directeur départemental